

**3.** Les producteurs réunis en assemblée générale peuvent abroger le fonds de roulement; ils peuvent convenir de la façon de distribuer ou d'utiliser les sommes qui constituent le fonds.

## SECTION II FONDS FORESTIER

**4.** Est institué, à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, le Fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce destiné à financer :

1<sup>o</sup> l'information, l'éducation et la promotion de la forêt et de l'aménagement des boisés auprès des propriétaires forestiers et de la population en général;

2<sup>o</sup> la recherche appliquée dans les domaines reliés à la mise en valeur des boisés privés et au développement de marché;

3<sup>o</sup> la mise en place de projets reliés à la mise en valeur des boisés privés;

4<sup>o</sup> l'aide à la mise en place d'infrastructures propres à la forêt privée.

**5.** Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 52) et de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout autre personne ou organisme. Les intérêts provenant de son administration en font partie.

## CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

**6.** La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 du présent règlement est confiée à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce qui doit tenir une comptabilité distincte pour chaque fonds.

**7.** L'Association doit rendre compte de l'administration des fonds en présentant un rapport financier annuel à l'assemblée générale des producteurs.

**8.** Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 54) et le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35-1, r. 55).

**9.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54991

## Décision 9564, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9564 du 11 janvier 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié à l'article 8.25 par l'addition après « La Terre de chez nous » de « , de même que par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 8.26 par le remplacement de « 250 \$ » par « 200 \$ ».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 8.29 par l'insertion après « par tirage au sort » de « s'il y a lieu ».

\* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9463 du 16 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**4.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 8.31.

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement aux articles 8.39 et 8.46 de « Chanteclerc » par « Chanteclerc ».

**6.** Ce règlement est modifié à l'article 69 par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du paragraphe 3, l'allocation finale des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour le cycle précédent est réputé être d'au moins 184 972 763 œufs. ».

**7.** Ce règlement est modifié à l'annexe 2.1.1, à la section E2, par le remplacement de « plusieurs années » par « 5 années selon le modèle fourni par le Syndicat ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54993

## Décision 9565, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9565 du 11 janvier 2011, approuvé un Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 21 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, 193)

### SECTION I TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (L.R.Q., c. M-35.1, r. 177) est tenu de transmettre à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, par télécopie ou par courriel, avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de chaque contrat de mise en marché de grains, à l'exception du blé destiné à la consommation humaine, un document qu'il a demandé à l'acheteur de signer et qui comporte relativement à ce contrat, qu'il soit écrit ou verbal, les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse;

2° le nom et l'adresse de l'acheteur;

3° le numéro de contrat de vente, s'il y a lieu;

4° la date de l'entente entre les parties;

5° le type de grain, la quantité attendue et la qualité ou la classe attendue du grain vendu;

6° le lieu de la prise de possession du grain par l'acheteur;

7° la période ou la date de livraison du grain vendu;

8° le classement et le poids reconnus lors de la livraison du grain vendu;

9° le prix de vente ou la méthode qui permet de le déterminer, les modalités de paiement et la devise retenue;

10° toute prime ou escompte applicable sur le prix de vente selon la qualité ou le classement du grain ou tous autres frais convenus à l'avance entre les parties.

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des éléments identifiés au premier alinéa, le producteur doit aviser la Fédération de cette modification de la même manière et dans le même délai que si la modification était un nouveau contrat.